

Une action soutenue par la Conférence des financeurs avec :

le Département du Cher, l'ARS, la CPAM, la CARSAT, l'ANAH, l'Agirc-Arrco, la Mutualité française, la MSA, les collectivités territoriales volontaires et le Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU DEPARTEMENT DU CHER

APPEL À PROJETS 2025

**Cahier des charges
pour les projets de 2025**

PROMOUVOIR ET FAVORISER :

- **Les actions collectives de prévention auprès des seniors à domicile**
- **Les actions collectives de prévention pour les résidents d'EHPAD**

Les actions collectives de soutien et d'accompagnement en faveur des proches aidants de personnes âgées feront l'objet d'un appel à projets spécifique en 2025

**Date limite de réception des dossiers :
20 septembre 2024**

I. Contexte de l'appel à projets :

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 apporte des évolutions importantes notamment pour le développement d'actions de prévention de la perte d'autonomie.

L'article L.113-2 du Code de l'Action Sociale et des familles élargit la responsabilité du Département en matière d'action sociale en faveur des personnes âgées et de coordination des acteurs chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques intéressant les conditions de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants.

À ce titre, la Conférence des financeurs a été mise en place dans chaque département. Elle a pour objectif de réunir l'ensemble des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en vue de la mise en cohérence des actions de prévention sur le territoire.

Grâce aux financements accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), la conférence des financeurs peut financer des actions de prévention inscrites dans les axes et objectifs qu'elle définit.

Le présent appel à projets vise à permettre aux porteurs de projets intéressés de présenter une demande de subvention en vue d'obtenir le financement de tout ou partie des actions de prévention qui seront mises en place à leur initiative durant l'année 2025 et qui répondent aux conditions fixées dans le présent cahier des charges, notamment aux priorités arrêtées en ce domaine par la Conférence des Financeurs.

Un seul appel à projets 2025 sera proposé sur ces 2 axes.

Un deuxième appel à projets spécifique sur l'axe : « Aide et soutien aux aidants » sera proposé au 1^{er} trimestre 2025 pour les projets 2025.

L'appel à projet est lancé conjointement par :

- le Conseil départemental au titre de la Conférence des financeurs ;
- et l'inter régime avec la CARSAT Centre Val-de-Loire et la MSA Beauce Cœur de Loire dans le cadre de leur politique d'action sociale ;

Le présent cahier des charges définit donc la procédure applicable dans ce cadre, en particulier, les actions éligibles, les modalités d'examen des candidatures et de choix des projets qui pourront bénéficier d'une subvention.

Il est précisé que la présentation d'une demande de subvention en vertu du présent appel à projets ne vaut pas octroi d'une subvention.

II. Axes et thématiques soutenus

Pour être éligibles au titre du présent appel à projets, les actions collectives de prévention portées par les candidats devront s'inscrire dans tout ou partie des axes thématiques suivants :

AXE 1 – Promouvoir le bien vieillir et l'autonomie

1/a- Développer des actions collectives de prévention autour de la santé globale :

- Nutrition, alimentation
- Mémoire, stimulation cognitive
- Sommeil
- Activités physiques, équilibre, prévention des chutes
- Bien être et estime de soi

1/b- Développer des actions collectives de prévention autour du lien social et de l'environnement de la personne :

- Usage du numérique
- Accès aux droits
- Mobilité (dont sécurité routière)
- Préparation à la retraite
- Habitat et cadre de vie
- Lien social, échange intergénérationnel
- Accès à la culture
- Lutte contre l'isolement :
 - Les actions collectives de formation des bénévoles sont éligibles dans la mesure où leur finalité est d'améliorer la qualité des actions destinées aux bénéficiaires ;
 - L'accompagnement individuel des personnes en situation d'isolement est également éligible en tant que préalable à l'intégration des personnes à des actions collectives. Des équipes de bénévoles intervenant auprès de personnes isolées sur un territoire donné peuvent également être considérées comme une action collective à l'échelle du territoire.

1/c- Développer des actions collectives favorisant l'accès aux équipements et aides techniques :

- Ateliers favorisant la connaissance et l'appropriation des aides techniques existantes facilitant le quotidien et concourant à l'amélioration de l'autonomie, à la participation à la vie sociale ou à la sécurité de la personne
- Actions collectives de sensibilisation à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

Une attention particulière sera portée :

- aux actions favorisant le lien social et luttant contre l'isolement ;
- aux projets favorisant la mobilité et l'accessibilité des personnes âgées, leur permettant d'accéder aux actions proposées ;
- aux ateliers numériques mis en place pour donner suite au passage du bus numérique ;
- aux projets ayant pris en compte la méthodologie des référentiels de prévention du « Bien vieillir » ou des bonnes pratiques publiées par le Centre de ressources et de preuves sur la prévention de la perte d'autonomie.

Ces référentiels sont accessibles sur internet <http://www.pourbienvieillir.fr/> ou <https://www.cnsa.fr/actualites/8-conseils-pour-reussir-une-action-de-prevention-en-nutrition-chez-les-personnes-de-plus>



AXE 2 – Développer des actions de prévention dans les EHPAD

Les actions de prévention doivent être des actions nouvelles de prévention qui répondent aux thématiques suivantes :

2/a- Développer des actions collectives de prévention à destination des résidents en EHPAD autour du lien social, du bien-être et de l'estime de soi :

- Lien social, rencontres intergénérationnelles
- Bien-être physique, sensoriel
- Activités adaptées de détente, relaxation, gymnastique douce
- Esthétisme et valorisation de soi
- Santé bucco-dentaire
- Prévention de la dépression/du risque suicidaire

2/b- Développer des actions favorisant la coopération inter-établissements et susciter des initiatives partagées.

L'objectif des actions mises en place peut également conduire à la sensibilisation du personnel de l'EHPAD afin de lui permettre de dépister d'éventuels besoins du résident, de procéder à des repérages de fragilité, d'identifier en conséquence les personnes ciblées dans le cadre des actions préventives.

Les actions peuvent se dérouler sous forme d'ateliers et/ou de conférences/débat et/ou de forums.

III. Éligibilité des dépenses

La nature des dépenses éligibles sont les suivantes :

- prestations externes,
- frais de personnel dès lors qu'ils sont directement rattachables à une action de prévention nouvelle ou supplémentaire,
- matériel ou petit équipement non amortissable, strictement nécessaire à la réalisation de l'action collective.

Les dépenses suivantes sont exclues :

- dépenses d'investissement et faisant l'objet d'un amortissement comptable,
- matériel médical.

Les dépenses présentées doivent pouvoir être justifiées par des pièces justificatives probantes : factures, fiches de paie, liste des participants, tout document attestant de la réalisation effective de l'action...

IV. Périmètre des projets

Public éligible

- Axe 1 : Les personnes âgées de 60 ans et plus demeurant à domicile et majoritairement des seniors relevant des GIR 5-6.

- Axe 2 : Personnes âgées de 60 ans et plus résidant en EHPAD. Les actions proposées peuvent le cas échéant également être ouvertes aux personnes âgées du territoire.

Territoire éligible

Les projets doivent être réalisés dans le Département du Cher, pour les habitants du Cher.

Afin d'assurer une couverture de l'intégralité du territoire, une attention particulière sera portée sur les projets ciblant des territoires prioritaires (cf. dossier de candidature).

Durée

Les actions devront impérativement démarrer en 2025 et être terminées avant le 31 mars 2026.

Les actions 2025 ne pourront être financées que si les projets 2023/2024 ont été pleinement réalisés avant le 31/12/2024. Dans le cas contraire, la décision sera mise en sursis jusqu'à l'obtention du bilan final de réalisation des projets 2023/2024.

V. Recevabilité des dossiers

Conditions d'éligibilité des porteurs de projet

Toute personne morale peut déposer un projet, quel que soit son statut, à condition d'avoir une existence juridique d'au moins 1 an ou à défaut d'avoir une expérience confirmée dans le domaine et la mise en œuvre d'actions de prévention.

Périmètre d'éligibilité des actions

- Les actions devront s'inscrire dans l'un des 2 axes du présent appel à projets et répondre au périmètre défini au chapitre IV « Périmètre des projets ».

Ne sont pas éligibles :

- Les actions à visée commerciale.
- Les actions individuelles de santé prises en charge par l'assurance maladie ou réalisées par les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (à valoriser par les caisses de retraite ou le Conseil départemental dans le cadre d'un CPOM).
- Les actions destinées aux professionnels (médicaux, sociaux, aides à domicile...).
- Les actions entrant dans le champ du forfait autonomie (attribué aux résidences autonomie).
- Les actions s'adressant exclusivement à des personnes atteintes de pathologies spécifiques. Les actions se veulent accessibles à toutes les personnes âgées.

Par ailleurs, l'offre d'actions collectives de prévention portée par les structures interrégimes ne doit pas donner lieu à une participation financière des retraités.

Informations diverses

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Conseil départemental du Cher pour l'octroi du financement au titre de la Conférence des financeurs. Toute décision de participation financière de la collectivité est prise par la Conférence des financeurs. Cette dernière soutient des dépenses de projets ponctuels, limitées dans le temps et qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement.

Pièces constitutives du dossier

Toute personne ou structure souhaitant participer doit compléter le dossier de candidature. Il doit également fournir les éléments suivants :

- un Relevé d'Identité Bancaire au format IBAN ;
- une attestation sur l'honneur dûment complétée et signée (cf. chapitre 4 du dossier de candidature) ;
- le contrat d'engagement républicain dûment complété et signé ;
- une attestation du numéro de SIRET ;
- les statuts ;



- le rapport d'activité N-1 ;
- le bilan financier N-1 ;
- tout devis justifiant le budget prévisionnel de l'action proposée (prestation externe, achat de petit matériel...).

Le dossier de candidature peut être complété avec tout document qui semblerait pertinent pour permettre l'analyse de la candidature.

Accessibilité au public

Les porteurs de projet qui bénéficieront d'un financement de la Conférence des Financeurs, devront saisir leurs actions de prévention mises en place sur le site « Pour Bien Vieillir » www.pourbienvieillir.fr, permettant ainsi aux retraités une visibilité des ateliers mis en œuvre à proximité de leur lieu de résidence.

Les porteurs de projet s'engagent également à veiller au respect de la réglementation en matière d'accessibilité des établissements recevant du public en consultant notamment le registre public d'accessibilité et en informant le public sur le niveau d'accessibilité des actions proposées.

VI. Examen et sélection des dossiers

Instruction des dossiers

Dès réception du dossier, un accusé réception de dépôt de candidature sera envoyé par mail au porteur de projet. Le Département du Cher se réserve le droit de demander à tout moment des pièces complémentaires.

Les dossiers seront étudiés par le comité technique puis soumis à l'approbation de la Conférence des financeurs. Seuls les dossiers complets seront étudiés.

Critères de sélection

- Qualité méthodologique du projet, à savoir :
 - o La pertinence des actions proposées au regard de l'analyse des besoins,
 - o Les bénéficiaires de l'action (public cible recherché et nombre),
 - o La qualité des professionnels intervenant,
 - o La qualité de la démarche partenariale existante ou à venir dans le cadre des projets déposés,
 - o La qualité du budget prévisionnel,
 - o L'existence et la qualité d'une démarche d'évaluation,
- Ancrage territorial : L'existence d'appuis partenariaux sera privilégiée ainsi que la mobilisation d'acteurs locaux de proximité (CCAS, CIAS, CLIC, services d'aide à domicile, association, résidence autonomie, EHPAD...).
- Équilibre territorial : Action contribuant à la réduction des inégalités territoriales de prévention.

Seront également pris en compte les modalités de communication auprès du grand public prévue dans la mise en œuvre des projets ainsi que les projets apportant une solution d'accès à l'action pour les personnes éprouvant des difficultés de mobilité.

DECISION

La participation au financement sera déterminée sur la base d'un budget prévisionnel adossé au dossier de candidature et dans la limite de l'enveloppe globale allouée.

La décision sera notifiée au porteur de projet par courrier dans les meilleurs délais suivant la conférence des financeurs. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours ou de procédure d'appel.



La notification d'attribution précisera les modalités de versements de la participation financière et les modalités d'évaluation des projets soutenus.

En cas de participation financière de la CARSAT ou de la MSA, ce financement complémentaire sera formalisé indépendamment de la notification de la Conférence des financeurs.

VII. Modalités de financement

L'enveloppe globale allouée à cet appel à projet par la Conférence des financeurs est de 600 000 €.

La participation financière pourra atteindre jusqu'à 100% du budget prévisionnel. A noter que les recherches de co-financements sont valorisées.

La participation financière sera versée à chacun des porteurs par le Conseil départemental et/ou par l'inter régime.

Concernant le Conseil départemental, pour le compte de la Conférence des financeurs, les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € feront l'objet d'une convention. Les subventions seront versées en une seule fois à compter de la notification d'attribution ou de la convention, sauf les subventions d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € qui feront l'objet d'un versement en plusieurs fois.

Concernant la Carsat, les subventions d'un montant inférieur à 5 000 € seront versées en une seule fois après envoi de la notification. Les subventions d'un montant supérieur à 5 000 € feront l'objet d'un versement en deux fois.

Concernant la MSA, les subventions accordées seront versées en une fois à la réception de pièces justificatives.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, le reversement, partiel ou total des sommes versées, sera exigé par l'autorité de gestion, selon les dispositions prévues dans l'attestation sur l'honneur figurant dans le dossier de candidature.

VIII. Évaluation des projets

Une évaluation de l'action, de son impact et de la satisfaction des participants devra être réalisée à l'aide d'outils fournis par le Conseil départemental aux porteurs de projet selon un cadre posé par la CNSA.

Pour les projets retenus, la notification d'attribution précisera les modalités de réalisation et d'évaluation.

Un bilan final de l'action (déroulé de l'action, points forts, points faibles, impact sur la population cible...) et un compte-rendu financier détaillé sous forme de tableau justifiant de l'utilisation des fonds publics alloués au titre de la Conférence des financeurs devront être fournis dans le délai indiqué dans la notification d'attribution (cf. modèle à l'annexe 1 du dossier de candidature).

Les porteurs de projet ne respectant pas les délais pour le retour des évaluations ne pourront pas prétendre à un financement pour l'année suivante.



IX. Calendrier prévisionnel et dépôt des dossiers de candidature

- Date limite de dépôt des candidatures : **20/09/2024**
- Délai d'instruction et de validation des dossiers : 3 mois
- Date prévisionnelle de réception des notifications de décisions : Janvier 2025
- Envoi des conventions le cas échéant et paiement : Avril 2025
- Fin des actions : au plus tard le **31/03/2026**

L'envoi par voie électronique du dossier dûment complété **est à privilégier** à l'adresse suivante : conferencedesfinanceurs@departement18.fr.

Le dossier de candidature, complet, daté, et signé est à envoyer par voie dématérialisée au format Word (.doc), Excel (.xls), PDF **Modifiable** (.pdf) ou fichier archivé (.zip).
Seule l'attestation sur l'honneur (pièce obligatoire) peut être scannée.

Le dossier peut toutefois être remis en mains propres à l'adresse suivante :

Pyramides du Conseil départemental du Cher
Direction de l'autonomie PA-PH - MDPH
Conférence des financeurs
7 Route de Guerry
18000 Bourges

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs¹ d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
- * de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
- * de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
- * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
- * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.